



HAL
open science

Effets de frontière en périphérie du travail

Laurent Erbs

► **To cite this version:**

Laurent Erbs. Effets de frontière en périphérie du travail. Revue des Sciences sociales, 2012, frontières, 48, pp.154-160. hal-01885219

HAL Id: hal-01885219

<https://hal.science/hal-01885219>

Submitted on 5 Oct 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LAURENT ERBS

Docteur en histoire contemporaine

Professeur certifié, Metz

< laurenterbs@sfr.fr >

Effets de frontière en périphérie du travail

Le chômage est une situation d'absence d'emploi qui soulève des questions récurrentes dans nos sociétés. Il n'en demeure pas moins un fait social identifié bien avant l'époque contemporaine. C'est au XII^e siècle que le chômage prend le sens que nous lui attribuons aujourd'hui (Lallement 2007). Cependant, un véritable travail de conceptualisation du chômage, et du chômeur, n'intervient qu'à partir des années 1890-1910. Cette objectivation coïncide avec les changements de représentation du monde du travail, tels qu'ils sont apparus à la suite de la révolution industrielle, en France, en Grande Bretagne et aux États-Unis (Topalov 1999). Le chômage ne serait pas uniquement le produit de la société industrielle, mais relèverait davantage d'une construction sociale appuyée par des efforts de classification, de mise en forme linguistique et de dénombrement (Topalov 1994). Ce système ne cessera de s'affiner au cours du XX^e siècle pour définir de façon précise le chômage (Lespinet-Moret & Liebeskind-Sauthier 2008).

Pendant les années trente en Moselle, la puissance publique a élaboré une archive spécifique¹ à l'égard de la situa-

tion du chômage dans le département. Celle-ci couvre une durée de huit ans, comporte des papiers d'origine préfectorale et policière qui traduisent un va et vient permanent entre les deux institutions. Leur relative exhaustivité forme corpus sur lequel il est possible de se fonder pour comprendre la prise en charge et le contrôle des chômeurs pendant cette période de crise des années trente, où par ailleurs s'installe un chômage structurel de masse (Baverez 1996). Ainsi le recensement de 1931 dénombrera 425 000 chômeurs en France (Salais 1983), c'est-à-dire les travailleurs n'ayant plus d'emploi pour des raisons indépendantes de leur volonté². En conséquence, le terme de chômeur sera employé ici pour évoquer le travailleur salarié qui a involontairement perdu son emploi³, afin de le séparer des autres catégories de population qui ne travaillent pas⁴.

L'administration usait de méthodes dans le traitement du chômage qui répondaient à la fois à des normes, mais aussi à des critères plus subjectifs. Par conséquent, leur application instaurait une frontière symbolique entre la population et les chômeurs.

Cette limite fonctionnait comme une barrière avec l'admission ou le refus des individus sans emploi sur les listes de chômage. En effet, comme le révèle l'archive, l'inscription au chômage et le versement d'allocations⁵, qui en était le prolongement, demeuraient conditionnels⁶. Or c'est précisément dans la question de la disjonction que se joue le devenir-chômeur, c'est-à-dire par le filtrage des individus sans emploi vers une possible homologation en tant que tel (Bourdieu 1986), et avec le versement des allocations qui en était l'enjeu⁷. Ainsi, dès leur enregistrement au chômage, les travailleurs sans emploi devenaient assujettis à une pression normative qui transformait leur vie sociale en un faisceau de contraintes spécifiques à leur situation.

Celles-ci peuvent être abordées en formulant l'hypothèse que l'action de cette pression normative agissait comme un opérateur de classe⁸, en confinant les chômeurs à une position précise à la périphérie du procès de production. Dès lors, ses effets surpassaient la seule fonction disjonctive – d'accord ou de refus – de l'admission au chômage. Dans cette perspective,

cet article présente le passage au chômage sous une approche orientée vers la compréhension de ses mécanismes et de la manifestation de ses aboutissements.

Des enregistrements successifs

Ne plus avoir d'emploi ne signifiait pas nécessairement devenir chômeur. Être chômeur demandait d'être au préalable reconnu en tant que tel, par les pouvoirs publics. Seule, cette reconnaissance statutaire ouvrait le droit au versement des allocations. Celui-ci intervenait grâce un processus d'inscription relevant de l'initiative du sujet sans emploi, de son enregistrement sur les registres du chômage après enquête⁹, mais aussi de l'instauration d'un fonds de chômage.

Une enquête préalable

Dans un premier temps, l'individu sans travail devait s'inscrire auprès du bureau de chômage. Sa situation sociale serait alors soumise à une enquête détaillée, pour vérifier l'adéquation de celle-ci avec les conditions d'admission au chômage, telles qu'elles étaient fournies par une grille d'analyse destinée à trier les individus sans emploi.

Comme le rappelait en 1929, Louis Loucheur, ministre du Travail¹⁰, le principe dominant le fonctionnement des fonds publics de chômage est : « qu'ils ne sont institués uniquement pour assurer une aide momentanée à ceux qui, susceptibles de gagner leur vie par un salaire régulier, sont mis momentanément dans l'impossibilité de le faire à cause des circonstances économiques ». Furent donc exclus, les travailleurs privés d'emploi suite à un chômage saisonnier. Par exemple, les ouvriers du bâtiment qui subissent en hiver une période de chômage dû aux intempéries. Il en est de même des ouvriers agricoles, des artistes et du personnel des théâtres entre deux saisons, et d'une manière générale les « travailleurs intellectuels » (Chatriot 2006). Au ministère, on explique que

leur chômage ne relève pas des fluctuations économiques. Au contraire, il est inhérent à leur profession, et se renouvelle chaque année à une période déterminée, connue à l'avance par les intéressés.

Hormis ces restrictions, le versement des allocations dépendait de l'alignement de la situation personnelle à des exigences normatives, répondant à des critères de durée et de revenus. En effet, l'accès aux droits était assujéti à l'exercice d'une profession pendant les six premiers mois précédant la demande d'aide¹¹. D'autre part, il fallait que cette période de 180 jours soit contiguë à la mise au chômage, sans interruption préalable¹². Le respect de ce délai de carence ouvrait la voie à l'examen des charges et des revenus du chômeur, dont la mise en balance autorisait ou non l'octroi d'une allocation. Cependant, son versement restait subordonné aux résultats d'une enquête détaillée effectuée par la police sur la situation sociale du « chômeur ». Est ainsi examinée la chronologie des événements conduisant le travailleur à demander son inscription au chômage, mais également son assiduité pour retrouver un emploi. Généralement, la police passait au crible les occupations quotidiennes du chômeur pour savoir « s'il préfère vivre dans l'oisiveté et émarger au fonds départemental »¹³, plutôt que de chercher du travail. Ainsi, on apprend qu'en octobre 1934, le nommé Albert Lallement, renvoyé pour réduction de personnel « a fait depuis de sérieux efforts pour trouver du travail, mais il n'a été embauché nulle part »¹⁴.

En complément, le patrimoine de la famille du postulant au chômage était apprécié par les services de police, bien que celui-ci puisse être limité au strict mobilier. Dans ce cas, on tenait aussi compte du montant des salaires des autres membres de la famille. Ainsi, Raymond, le frère du dénommé Albert Lallement, avait perçu un salaire de 469,20 francs en avril 1934, et son père 1040 francs. Le commissaire de police d'Hagondange conclut en ces termes : « à mon avis, il n'y aurait pas lieu de faire exception à la règle générale, à laquelle le postulant reste soumis en tant que vivant avec ses parents qui

d'ailleurs, en définitive ne se refuseront pas à pourvoir à son existence, jusqu'à son embauchage »¹⁵.

L'indispensable fonds de chômage

Malgré l'adéquation de la situation sociale du chômeur aux critères réglementaires, l'ouverture au droit pécuniaire n'était pas automatique. Sa réalisation dépendait de l'existence d'un fonds départemental de chômage. Si la création du Fonds national de chômage remonte à 1914 (Marpsat 1984), pendant l'entre-deux-guerres, le Conseil général de chaque département conservait le pouvoir d'ouvrir indépendamment de celui-ci, un fonds à une échelle locale. Bien souvent, le nombre de chômeurs emportait la décision de cette mise en place. En Moselle, l'arrêté du 23 décembre 1930 constituait le socle réglementaire de ce dispositif¹⁶.

Les fonds publics de chômage, après leur mise en veille dans les années 1920, furent relancés en 1930. Ils comptaient 325000 inscrits en 1934 (Baverez 1996). Principale instance attributive des secours, le fonds départemental se voulait représentatif du monde du travail, et était administré par une commission mixte¹⁷. Elle-même composée du préfet, d'élus, de fonctionnaires, d'employeurs et d'ouvriers, elle supervisait les sous-commissions dont le rôle fut d'examiner les demandes d'allocations individuelles, avant de les transmettre au fonds départemental pour approbation ou rejet définitif.

Le mécanisme d'accès au chômage n'atteignait sa pleine capacité de fonctionnement, qu'avec l'adhésion de la commune de résidence des individus sans emploi, au fonds départemental. En effet, les chômeurs ne pouvaient prétendre à une quelconque allocation, à partir du moment où cette condition n'était pas respectée¹⁸. Cependant, la décision d'adhésion demeurait facultative et relevait de l'accord du conseil municipal concerné. C'est également cette instance qui votait le montant destiné à secourir les chômeurs des communes respectives¹⁹. Selon Robert Salais (1983), la reconnaissance du chômage intervenait principalement

dans les centres urbains d'une certaine taille et touchait les ouvriers de l'industrie. L'illustration de ces propos est confirmée par la correspondance du sous-préfet de l'arrondissement de Metz-campagne, adressée le 20 avril 1931 au préfet de la Moselle. À sa lecture, on découvre la liste des 15 communes qui ont adhéré au fonds départemental avec l'indication des crédits votés. Par exemple, les villes ouvrières d'Hagondange et de Rombas prévoyaient respectivement 45000 et 30000 francs à ce titre, tandis que le conseil municipal de Marange-Silvanage n'en allouait que 500 francs²⁰.

De multiples raisons pouvaient être invoquées par les municipalités pour rejeter l'adhésion au fonds départemental. Parfois, celles-ci furent appuyées au motif de la *compensation*. Ce terme sera utilisé de façon récurrente par les pouvoirs publics pour désigner la mobilité professionnelle supposée – ou réelle – du chômeur. En effet, on estimait qu'un ouvrier touché par le chômage pouvait trouver rapidement un emploi passager, par exemple dans une exploitation agricole car dans un cas comme dans l'autre, la réalisation du travail, proprement dite, n'exigerait qu'une qualification professionnelle réduite²¹.

Néanmoins, dès 1927, les pouvoirs publics²² incitaient les communes de Moselle à créer immédiatement des fonds communaux de chômage, ou des caisses mutuelles de chômage²³, pour prévenir tout « accroissement du chômage »²⁴. La création de tels fonds était conditionnée par le nombre d'habitants. Seules les communes de plus de 5000 habitants pouvaient les instituer. Mais, le regroupement de municipalités demeurait possible, pour atteindre et dépasser la limite de population minimale.

La constitution d'un fonds de chômage demeurant facultative, il en résultait que les chômeurs isolés ne pouvaient prétendre à un quelconque secours. Aussi pour obvier à cet inconvénient, on préconisait la création de caisses mutuelles²⁵. Ces dernières, alimentées par les cotisations de leurs seuls adhérents, devaient prendre le relais en cas d'absence de fonds, et

servir des indemnités à leurs titulaires, au cas où ceux-ci, viendraient à être privés de salaire, par suite de chômage nécessairement involontaire²⁶.

À défaut, comme le rappelait Paul Lamm²⁷, maire d'Hagondange, si les chômeurs n'étaient pas secourus par la commune sous forme d'allocations de chômage, ils devraient néanmoins être aidés en vertu de la loi d'assistance du 30 mai 1908²⁸. Ce texte est une loi d'Empire, reliquat de l'annexion de l'Alsace-Lorraine par l'Allemagne et maintenue en vigueur après 1918. En 1933, la ville d'Hagondange utilisa cette disposition en octroyant des aides matérielles aux chômeurs qui ne pouvaient bénéficier du statut de chômeur secouru²⁹.

Être chômeur: une double subordination

L'enregistrement au chômage du travailleur sans emploi l'affiliait à la fois à un territoire et à la puissance publique. Cette articulation entre espace et autorité posait une entrave à la liberté de circulation du chômeur et le plaçait dans une situation de dominé économique propre à son statut.

Le principe de résidence

Être chômeur dans les années trente imposait la sédentarisation. Pour la mettre en œuvre, la puissance publique appliquait un principe de résidence comme fil conducteur du contrôle du chômeur. Celui-ci l'obligeait à *pointer* dans sa commune de résidence car l'apposition par la police du timbre de contrôle sur la carte de chômage était l'indispensable sésame qui ouvrait la porte au versement des allocations³⁰. Cette règle contraignait le chômeur à demeurer dans la commune de son domicile. En effet, aucun droit ne lui serait ouvert dans une autre localité³¹. En procédant ainsi, la puissance publique avait élaboré un parcours composé d'étapes obligatoires, régulières, qui régissaient la vie sociale du chômeur et dont dépendait son maintien au

chômage. Avec la construction de cet espace strié (Deleuze, Guattari 1980), on avait tout simplement imité l'asymétrie géographique qui liait le travailleur avec sa paroisse d'origine dans l'Angleterre du XVII^e siècle (Polanyi 1944). Fixer la force de travail est une habitude du pouvoir d'état (Deleuze, Guattari 1972). Elle est destinée à mettre un terme au nomadisme de certaines populations, notamment les ouvriers. Déjà source de gêne à l'époque préindustrielle: « on travaille peu, car les ouvriers manquent; tous sont partis à la campagne » (Braudel 1979), cette instabilité était devenue difficilement admissible au moment de la production de masse et de la rationalisation du travail. En ce début du XX^e siècle, la relation du travailleur avec l'entreprise ne supportait plus aucun caractère « labile » (Castel 1995). Pourtant, l'absentéisme ouvrier relevait d'une pratique consécutive aux variations d'activité de l'industrie et de l'agriculture (Topalov 1994). Dans les faits, les ouvriers quittaient l'usine pendant la belle saison pour se faire embaucher chez des agriculteurs (Noiriel 1984) car bien souvent, nécessité faisait loi³².

Le principe de résidence, dénoncé à l'époque par Simone Weil (1951), condamnait le chômeur à une misère chronique car faute de trouver un emploi à proximité de son domicile³³, il devait faire face à la baisse importante de ses revenus. Ainsi, en 1934, un ayant-droit habitant Rombas, père de deux enfants, percevait une allocation principale quotidienne de 7 francs, à laquelle se rajoutait la somme de 9 francs pour les enfants à charge³⁴. Tandis, qu'un chômeur célibataire d'une commune de la banlieue messine recevait 114 francs d'allocations de chômage par semaine³⁵. Le montant des prestations dépendait de la taille de la famille³⁶, et du nombre d'habitants de la commune de résidence car on considérait l'existence d'un lien entre cette dimension et le coût de la vie³⁷. À cette fin, la réglementation précisait que l'octroi des allocations restait subordonné à l'absence réelle d'emploi, et à l'acceptation d'un travail

provisoire, proposé par le service de la main d'œuvre³⁸.

«L'armée industrielle de réserve»

Si l'emploi proposé par l'administration ne correspondait pas absolument à la spécialité demandée par le chômeur, l'aptitude physique l'emporterait (Castel 1995). En effet, il était accordé peu d'attention aux prétentions professionnelles des chômeurs³⁹. Le refus d'un emploi exprimé par l'intéressé devait entraîner *ipso facto* le rejet de sa demande au bénéfice des allocations de chômage. Toutefois, une tolérance ouvrait cette possibilité en cas de salaire insuffisant, ou pour un motif jugé *valable*⁴⁰, sans pour autant que soit précisée la nature de ce dernier. Mais, il n'en est guère fait état dans la période couverte par les sources. Au contraire, les papiers insistent davantage sur la radiation des chômeurs, au motif de « paresse », les entraînant vers un « chômage total », désocialisant (Paugam 2006)⁴¹.

Afin « d'occuper⁴² » les chômeurs, la puissance publique préconisait de les employer sur des chantiers provisoires. Déjà utilisés au XIX^e siècle sous le nom de « chantiers de charité » (Chevalier 1958), ils ont été transposés dans la rhétorique des « travaux communaux » au XX^e siècle, sans pour autant que leur fonctionnement en soit fondamentalement modifié. La clé de voûte de ce système résidait dans le montant du crédit affecté par les communes à ces travaux. Par conséquent, le travail communal présentait une perspective d'emploi à très court terme, susceptible d'être interrompu à tout moment. En 1933, par exemple, la commune de Rombas avait embauché un « certain nombre » de chômeurs à raison de 12 heures par semaine, pour un salaire hebdomadaire de 40 francs⁴³. D'autre part, le sous-préfet encourageait cette municipalité à établir un roulement hebdomadaire pour occuper tous les chômeurs, à titre permanent, « en portant son choix sur les chômeurs les plus qualifiés, ou les plus dignes d'intérêt, de par leur situation de famille et de fortune⁴⁴ ».

Pourtant, les chômeurs originaires de tous les corps de métiers constituaient le public privilégié de ces emplois de courte durée⁴⁵. Les travaux communaux leurs étaient réservés. Par la force des choses, ces hommes subissaient une déqualification professionnelle car ils furent principalement affectés aux travaux de goudronnage, de voirie, ou d'entretien des espaces naturels. Parfois, ils étaient embauchés à temps complet par leur commune de résidence. Ce fut le cas, pour certains d'entre-eux, en janvier 1932, à Montois-la-Montagne⁴⁶. La municipalité a employé huit chômeurs à des travaux de réfection de chemin, spécialement entrepris à leur attention. Ainsi, ils ont travaillé pendant huit heures par jour, à raison de six jours par semaine au salaire horaire de deux francs. Le salaire perçu par les intéressés devait venir en déduction du montant des allocations de chômage, dont ils pouvaient être bénéficiaires⁴⁷.

Si bien souvent la municipalité restait l'employeur de ces hommes⁴⁸, les archives révèlent l'ouverture des travaux communaux au mécanisme des appels d'offres. Dès lors, l'exécution des chantiers était confiée à des entrepreneurs privés. Obligation leur était faite d'embaucher des chômeurs en contrepartie de l'attribution du marché. À ce moment, le principe du moins-disant devenait de rigueur⁴⁹. Ce système avait pour conséquence de tirer « mécaniquement » les salaires vers le bas de l'échelle de rémunération car après avoir rogné leur prix de vente, les entreprises voulaient réduire leur coût de production. La répercussion sur les salaires est immédiate. En 1932, par exemple, le versement d'un salaire horaire de 2,50 francs à un chômeur employé aux travaux communaux était six fois plus faible que le taux normal⁵⁰. L'employeur justifiait cet écart par un rendement supposé inférieur à celui d'un professionnel.

En concomitance avec ces mécanismes qui accentuaient les inégalités, les syndicats mobilisèrent des milliers de personnes à travers des manifestations dans tout le pays (Salais 1983), et organisaient des comités de chômeurs, destinés à défendre leurs intérêts.

La menace permanente de l'éviction

Une fois le passage au chômage réalisé, l'argent devenait l'unité d'alliance entre la puissance publique et le chômeur. Elle prenait forme avec le versement des allocations et nécessitait la conformité de la situation du chômeur avec la norme édictée. L'existence de celle-ci pose *a contrario* une anomalie. L'écart entre les deux devient donc sujet à réduction. C'est pourquoi, la puissance publique n'admettait guère qu'un chômeur soit *hors-de-la-norme*.

Combattre le fraudeur

La sanction résidait dans la suppression pure et simple des allocations et la radiation des listes du chômage. Malgré la position ministérielle adoptée en 1929, par Louis Loucheur⁵¹, exonérant le chômeur de toute responsabilité de sa situation d'individu sans travail, l'administration publique persistait à fonder le maintien au chômage (i.e. le versement d'allocations) sur des critères comportementaux. En effet, la perception du chômeur comme étant « celui qui ne veut pas travailler » semble immuable (Thide-mann-Faber, Prieur 2012). L'élément déclencheur de l'éviction devait être détecté dans la vie sociale du chômeur. Pour le confondre, la police procédait à des enquêtes individuelles sur lui. Le cas échéant, l'enquêteur stipulait dans un rapport qu'il y avait lieu « pour l'amener à chercher et à trouver du travail de le rayer de la liste des bénéficiaires des fonds de chômage⁵² ».

En excluant les cas de radiation dus au peu d'enthousiasme au travail, la recherche de la fraude demeurait prioritaire. Cet individu est-il réellement sans emploi ? L'objectif assigné était de débusquer le chômeur « indigne », c'est-à-dire le « faux chômeur ». Le portrait-type est celui de l'individu cumulant les allocations de chômage avec un salaire. Pour contrôler la véracité de la situation sociale du chômeur, la police disposait du pouvoir que lui confère sa fonction ; plus précisément les moyens

d'enquêter et la force, si nécessaire (Brodeur 2001). L'archive révèle plusieurs cas de fraudes rapportés, pour l'ensemble de la période considérée. En effet, la manière la plus simple de tricher consistait à faire timbrer la carte de chômage après une journée de travail. Ce genre de fraude était prévu par le décret du 28 décembre 1926, autorisant la répétition de l'indu⁵³. En cas de délit reconnu, le fraudeur écoperait d'une sanction pécuniaire et serait immédiatement effacé des listes des chômeurs secourus.

Haro sur l'ivrogne, haro sur l'étranger !

La police passait au crible les pratiques sociales du chômeur. On s'intéressait à l'*outsider*, le singleton qui de par son comportement jugé asocial échapperait à la norme. L'indu se démarquait des canons administratifs par une conduite jugée indigne du statut d'individu secourable dans la cité. Par exemple, le chômeur imbibé d'alcool semble demeurer un cas d'école. Les rapports de police sont éloquentes à ce sujet. La sanction préconisée était « la radiation immédiate de l'allocation de chômage ». On n'acceptait guère que les « oisifs se livrent à l'ivrognerie [...] dès qu'ils ont touché l'allocation (de chômage) ou qu'ils ont quelques sous en poche⁵⁴ ». Ce comportement était jugé d'autant plus répréhensible lorsqu'il émanait de travailleurs immigrés. Un rapport rédigé en 1934 par le commissaire de police de Metz est explicite à ce propos :

« Hier matin, le 12 novembre j'ai refusé de timbrer la carte de chômage du chômeur italien parce qu'il n'était déjà plus maître de ses facultés mentales. Ce matin, l'intéressé se présente à nouveau pour le timbrage de sa carte dans le même état de chose comme hier. Vers onze heures ce jour, nous l'avons rencontré dans la cour de la mairie dans un état d'ébriété parfait et étendu dans la cour. Nous l'avons enfermé dans le violon municipal pour qu'il cuve son alcool à brûler et dresser PV pour ivresse publique. Nous vous renouvelons notre proposition de radiation immédiate de la liste des chômeurs inscrits et secourus à l'égard de ce chômeur italien indigne que l'allocation

de chômage lui soit allouée plus longtemps »⁵⁵.

Rejetés du monde du travail, mais aussi en voie de l'être du chômage reconnu par l'institution (Marpsat 1984), les travailleurs immigrés furent les doubles victimes de leur situation sociale. Bien souvent, être étranger et chômeur suscitait l'irritation de la population. En février 1932, l'ouvrier Marcel Webert s'indignait d'avoir été licencié alors que des salariés étrangers étaient maintenus dans leur poste. « Il y a 3 semaines deux Français ont été renvoyés pour manque de travail et les trois étrangers sont restés puisque ce n'est pas d'hommes de métiers (sic), il n'y a donc pas de raison pour garder tant d'étrangers »⁵⁶. Après enquête diligentée par le maire de la commune, il s'avère que les ouvriers étrangers allaient être licenciés sous peu, par suite de manque de travail et que les renvois prononcés l'ont été en « fonction de l'ancienneté et de l'assiduité au travail »⁵⁷.

Sous des relents de xénophobie (Videlier 1996) les délations ne manquaient pas d'abonder auprès de l'institution policière. Les *corbeaux* y vilipendaient les chômeurs étrangers s'adonnant aux boissons alcoolisées mais aussi au jeu, autre prétexte à la dénonciation, comme il écrit ici :

« [L'intéressé] souvent le soir, (...) jouerait avec ses compatriotes, grâce aux deniers alloués par le fonds départemental de chômage, du billard russe au café d'Oswald (logeur). Beaucoup de clients sont révoltés par cette attitude effrontée de cet étranger touchant indûment l'allocation de chômage. Il me semble juste et équitable de radier le susnommé de la liste des chômeurs inscrits et secourus »⁵⁸.

Pourtant, en Moselle, peu d'étrangers au chômage purent bénéficier des allocations de chômage. L'exemple de l'année 1938 est éloquent à ce sujet. Leur nombre avait atteint le maximum de 46 individus en janvier⁵⁹.

La chasse au rouge

La surveillance policière était devenue une sorte de chasse au chômeur⁶⁰. Mais, elle ne se contentait pas de suggérer l'épuration des filous et

des autres, du système de secours. En effet, la pratique de radiation serait incomplète sans évoquer sa dimension politique fréquemment utilisée pendant les années 1930, voire au-delà⁶¹. C'est elle qui donne une forme trinitaire à la force centrifuge qui expulse les chômeurs non-conformes des listes des sujets jugés dignes d'être secourus. Le fondement de cette pratique, bien ancré dans les esprits, prenait force dans la peur du complot communiste (Vidal 2001) et touchait tous les rouages de l'administration publique. En 1931, le préfet de la Moselle diffusait dans une note confidentielle adressée aux sous-préfets du département, un télégramme du président du Conseil l'informant de la décision des dirigeants communistes et de la CGTU, de préparer des rassemblements de chômeurs devant les préfectures et les mairies du pays, le jour de la rentrée des Chambres. Une surveillance accrue de ces organisations était recommandée⁶².

À une autre échelle, la police⁶³ et les agents du service de la main d'œuvre préconisaient l'exclusion des militants du Parti communiste des listes du chômage⁶⁴. Le but avoué était de les empêcher de bénéficier des allocations de secours. Comme le rapportait en 1938, le commissaire de police de Metz, « le chômage obligerait les ouvriers à s'abstenir d'une quelconque nouvelle revendication⁶⁵ ». Cette situation rivait le chômeur à sa propre condition et finalement, à la préoccupation. Celle-ci, comme l'explique Nicole-Édith Thévenin (1994), colle l'individu à la fatalité des choses de la vie à résoudre au jour le jour. Le spectre de l'absence de revenus, demeurait la véritable épée de Damoclès, facile à mettre en œuvre, pour écraser toute velléité de contestation de l'ordre social par les ouvriers, et explique évidemment leur crainte constante du chômage (Chombart de Lauwe 1956).

Une fois enregistré sur les listes du chômage, l'individu sans emploi voyait sa condition sociale modifiée de façon spécifique. La puissance publique organisait les rapports du chômeur avec les autres membres de la collectivité. Elle le contraignait à adopter un mode de vie caractérisé par

la baisse importante de ses revenus et le strict respect de normes, tant morales qu'administratives.

Individu sous contrôle quasi-permanent, le chômeur était réduit à être cet *individu-de-trop*, ce surnuméraire, dont l'écoulement par le marché du travail était momentanément impossible. Dès lors, il est la main d'œuvre potentielle toujours disponible, toujours mobile, employable au salaire le plus bas. À ce moment, le chômeur devient cet être totalement dépossédé, ce prolétaire *absolu*, au statut explicitement inférieur, spolié de toute marge de manœuvre, ne serait-ce celle pour orienter son propre devenir. Finalement, ce déni de tout pouvoir, résultait d'une bipolarisation dont Marx avait écrit quelque part « eux contre les autres ». Avec en commun, l'insécurité des conditions d'existence, les chômeurs ressemblaient davantage à une catégorie homogène de citoyens, plutôt qu'à une simple collection d'individus. Les milliers de chômeurs rassemblés dans les manifestations syndicales pendant les années trente, étaient-ils le signe de l'émergence d'une « conscience de classe » ? La réponse n'est pas apportée ici.

Cependant, l'articulation de ces différentes contingences semble corroborer l'existence d'une « classe de chômeurs », dont la mise en œuvre reviendrait à l'initiative de l'État (Clastres 1974). Cette construction sociale prend forme dès le filtrage des chômeurs, avec l'utilisation de principes frictionnels fondés notamment sur des critères comportementaux. Ces méthodes subjectives de triage des chômeurs perdureront. Les fonctionnaires des services de l'emploi les utiliseront encore dans les années 1950⁶⁶, malgré les avancées sociales dues à la Reconstruction.

Bibliographie

Baverez N. (1996), La spécificité française du chômage structurel de masse, des années 1930 aux années 1990, *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 52, p. 41-65.
 Bourdieu P. (1986), Habitus, code et codification, *Actes de la recherche en sciences sociales*, 64, p. 40-44.

Braudel F. ([1979], 1993), *Civilisation matérielle, économie et capitalisme*, vol. 2, Paris, Armand Colin, Coll. Le Livre de poche.
 Brodeur J.-P. (2001), Le travail d'Egon Bittner: une introduction à la sociologie de la force institutionnalisée, *Déviance et Société*, 25, 3, p. 307-323.
 Castel R. ([1995], 1999, 2003), *Les métamorphoses de la question sociale*, Paris, Gallimard, Coll. Folio.
 Chatriot A. (2006), La lutte contre le « chômage intellectuel »: l'action de la confédération des travailleurs intellectuels (CTI) face à la crise des années trente, *Le Mouvement Social*, 214, p. 77-91.
 Chevalier L. ([1958], 2007), *Classes laborieuses et classes dangereuses*, Paris, Perrin, Coll. Tempus.
 Chombart de Lauwe P.-H. (1956), *La vie quotidienne des familles ouvrières*, Paris, CNRS.
 Clastres P. (1974), *La société contre l'État*, Paris, Éditions de Minuit.
 Deleuze G., Guattari F. ([1972], 2005), *L'anti-Édipe, capitalisme et schizophrénie 1*, Paris, Éditions de Minuit.
 Deleuze G., Guattari F. ([1980], 2009), *Mille plateaux, capitalisme et schizophrénie 2*, Paris, Éditions de Minuit.
 Lallement M. (2007), *Le travail. Une sociologie contemporaine*, Paris, Gallimard, Coll. Folio.
 Lespinet-Moret I., Liebeskind-Sauthier I. (2008), Albert Thomas, le BIT et le chômage: expertise, catégorisation et action politique internationale, *Les cahiers Irice*, 2, 2, p. 157-179.
 Marpsat M. (1984), Chômage et profession dans les années trente, *Économie et statistique*, 170, p. 53-69.
 Noiriol G. (1984), *Longwy, immigrés et prolétaires 1880-1980*, Paris, PUF.
 Paugam S. (2006), L'épreuve du chômage: une rupture cumulative des liens sociaux?, *Revue européenne des sciences sociales*, 44, 135, p. 11-27.
 Polanyi K. ([1944], 1972, 1983), *La grande transformation*, Paris, Gallimard, Coll. Nrf.
 Salais R. (1983), La formation du chômage dans les années trente, *Économie et statistique*, 155, p. 15-28.
 Thévenin N.-E. (1994), Question du chômage. Un homme et une femme aujourd'hui... Demain, *Futur antérieur*, 22, 2, p. 126-136.
 Thidemann-Faber S., Prieur A. (2012), Parler des classes dans une société présumée égalitaire, *Actes de la recherche en sciences sociales*, 191-192, p. 114-125.
 Topalov C. (1994), *Naissance du chômeur, 1880-1910*, Paris, Albin Michel, Coll. L'évolution de l'humanité.
 Topalov C. (1999), Une révolution dans les représentations du travail. L'émergence de la catégorie statistique de « population active » au XIX^e siècle en France, en Grande-Bretagne et aux États-Unis, *Revue française de sociologie*, 40-3, p. 445-473.

Vidal G. (2001), L'armée française face au problème de la subversion communiste au début des années trente, *Guerres mondiales et conflits contemporains*, 4, 204, p. 41-65.

Videlière P. (1996), chômage et xénophobie dans les années trente, *Hommes et migrations*, 1204, 12, p. 37-41.

Weil S. ([1951], 2002), *La condition ouvrière*, Paris, Gallimard, Coll. Folio.

Notes

1. Sauf indication contraire, il s'agit de la série 24Z77.
2. La notion de chômage involontaire demeure corrélée au statut de chômeur.
3. Comme l'indiquent les sources utilisées, le chômage ne concerne que les « travailleurs à temps plein ».
4. Le chômeur est la personne valide momentanément sans travail, cherchant du travail.
5. Le terme « allocation » sera employé ici pour signifier l'origine publique des secours pécuniaires versés aux chômeurs. Cet usage est conforme à celui de l'archive.
6. L'assurance contre le chômage n'était pas obligatoire en France, contrairement à la Grande-Bretagne avec la *National Insurance Act* de 1911, et l'Italie en 1919. La signature de la première convention Assedic interviendra le 31 décembre 1958.
7. La convention n°44 de l'OIT (Organisation internationale du Travail) adoptée à Genève le 23 juin 1934, assurera aux chômeurs involontaires des allocations ou des indemnités de chômage. Les allocations sont « une prestation qui ne constitue ni une indemnité, ni un secours alloué en vertu des mesures générales d'assistance aux indigents, mais qui peut constituer la rémunération d'un emploi dans des travaux de secours organisés dans les conditions prévues à l'article 9 ». Les indemnités constituent « une somme versée en raison de contributions payées du fait de l'emploi du bénéficiaire par affiliation à un système soit obligatoire, soit facultatif ». Cette convention sera ratifiée par la France le 21 février 1949 et entrera en vigueur le 21 février 1950.
8. L'idée de classe sociale évoquée dans ce texte fait référence à une position sociale précise, occupée par un groupe humain dans la société. Celle-ci s'exprime d'abord en termes de relations de pouvoir par rapport aux autres classes. La condition économique et d'autres propriétés socio-culturelles découlent de ce rapport de pouvoir et, de fait, confèrent une certaine homogénéité à la classe dont les membres ont conscience de leur situation.

9. Archives départementales de la Moselle, 24Z77, Ministère du Travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociale, 25 novembre 1929.
10. *Ibid.*
11. AD 57, sous-préfecture de Metz-campagne, août 1930.
12. AD 57, conseil municipal de Montigny-lès-Metz, 25 juillet 1930. Il s'agit de l'application de l'article 6 du décret du 28 décembre 1926.
13. AD 57, préfecture de la Moselle, 10 février 1934.
14. AD 57, commissariat de police, Hagondange, octobre 1934.
15. *Ibid.*
16. AD 57, registre des délibérations, commune de Hagondange, 15 mars 1931.
17. AD 57, registre des délibérations, commune de Woippy, février 1931.
18. AD 57, sous-préfecture de Metz-campagne, février 1927.
19. AD 57, sous-préfecture de Metz-campagne, avril 1931.
20. *Ibid.*
21. AD 57, mairie de Woippy, février 1931.
22. AD 57, sous-préfecture de Metz-campagne, 3 février 1927.
23. Les fonds communaux et les caisses mutuelles de chômage pouvaient être subventionnés par l'État. Il s'agit du régime de l'assurance-chômage facultative connue sous le nom de système de Gand (Lespinet-Moret et Liebeskind-Sauthier, 2008).
24. AD 57, sous-préfecture de Metz-campagne, 3 février 1927.
25. *Ibid.*
26. AD 57, mairie de Woippy, février 1931.
27. AD 57, note du maire d'Hagondange (non datée).
28. Les lois d'Empire de 1908 et 1909 obligent les communes d'Alsace et de Moselle de secourir les indigents. « Tout indigent doit recevoir de l'assistance obligée un abri, l'entretien strictement indispensable, les soins nécessaires en cas de maladie et des funérailles convenables en cas de décès ». Tous les aspects de la vie sont concernés : logement, habillement, nourriture, soins et décès (Infos pratiques, UDAF, Strasbourg, 1998-20).
29. La commune d'Hagondange aide les chômeurs en prenant en charge une partie de leur loyer, la distribution de charbon et des aides alimentaires.
30. AD 57, Commissariat spécial, Metz, juillet 1934.
31. AD 57, sous-préfecture de Metz-campagne, janvier 1933.
32. Cette mobilité ouvrière demeurera après-guerre. En 1946, Fernand Chanrion, inspecteur de l'Économie nationale à Metz, signale : « l'absentéisme est saisonnier, et se rencontre lorsque l'occasion se présente pour l'ouvrier de gagner au cours d'une courte période, une somme plus importante que celle que lui propose son travail normal. Ainsi, la campagne mirabellière a provoqué dans certaines régions des Vosges un absentéisme dans les industries textiles. Les ouvriers ayant été employés pour le ramassage des fruits avec un salaire de 800 Francs par jour ». AD 57, 11W34, rapport de l'inspection de l'Économie nationale à Metz, 4 octobre 1946.
33. Le chômeur désargenté ne pouvait guère chercher du travail dans une autre région. Bien souvent, les tentatives d'émigration se soldaient par un échec social. Une fois déboutés de leur demande d'emploi, l'ultime recours des chômeurs migrants, consistait à quêmander gîte et repas dans les mairies. AD 57, 310M38, rapport de police, Hagondange, mai 1938.
34. AD 57, commissariat de Rombas, décembre 1934.
35. AD 57, mairie de Châtel-St-Germain, mars 1934.
36. L'allocation principale était majorée en fonction du nombre de personnes à la charge du chômeur.
37. Cette conception motivera la création des zones de salaires et sera maintenue après-guerre.
38. AD 57, courrier du préfet, préfecture de la Moselle, Metz, 2 février 1933.
39. AD 57, note de la préfecture, Metz, décembre 1933.
40. AD 57, commissariat de Rombas, 18 décembre 1934.
41. L'auteur fait référence au travail de Dominique Schnapper. Pour lui, le « chômage total » se caractérise par l'ennui, l'humiliation, la désocialisation. Il constitue l'expérience de la grande majorité des travailleurs manuels. D. Schnapper, *L'épreuve du chômage*, Paris, Gallimard, 1981 (nouvelle édition Folio, 1994).
42. Ce terme est systématiquement utilisé dans l'archive.
43. AD 57, sous-préfecture de Metz-campagne, 4 mars 1933.
44. *Ibid.*
45. AD 57, mairie de Woippy, février 1932.
46. AD 57, mairie de Montois-la-Montagne, 5 février 1932.
47. AD 57, sous-préfecture de Metz-campagne, 4 mars 1933.
48. Grâce à l'octroi de crédits pour l'emploi de chômeurs.
49. AD 57, mairie de Montigny-lès-Metz, février 1932.
50. AD 57, mairie de Woippy, février 1932.
51. AD 57, Ministère du Travail, novembre 1929.
52. AD 57, commissariat de police de Metz, 2 mars 1934.
53. AD 57, commissariat de police de Metz, juillet 1934.
54. AD 57, rapport de police, Metz, 12 novembre 1934.
55. AD 57, rapport de police, Metz, 14 novembre 1934.
56. AD 57, lettre au préfet de Moselle, 16 février 1932.
57. AD 57, mairie d'Ars-sur-Moselle, 2 mars 1932.
58. AD 57, rapport de police, Metz, 14 novembre 1934.
59. Soit 6 % de l'effectif total. AD 57, 301M38, rapport de police, février 1938.
60. AD 57, sous-préfecture de Metz-campagne, mars 1934.
61. Lors des mouvements sociaux de l'après-guerre, la direction des HBL (Houillères du Bassin de Lorraine) licencia des centaines d'ouvriers grévistes. AD 57, 628PER, Journal des débats du Conseil général de la Moselle, 1948.
62. AD 57, note confidentielle du préfet, 5 novembre 1931.
63. AD 57, commissariat de Metz, 4 janvier 1935.
64. AD 57, 24Z16, commissariat d'Amnéville, 7 novembre 1934.
65. AD 57, 310M38, rapport de police, janvier 1938.
66. En 1950, les bureaux de la main-d'œuvre disposaient d'une grille de sélection qualitative. Elle découlait de la formation rudimentaire en psychologie que les fonctionnaires du service de la main-d'œuvre s'étaient vus dispenser par les gouvernements Bidault et Pleven. La classification mise en œuvre était élaborée sur les principes d'intégration dans le monde du travail. Archives nationales de l'AFPA, Metz, Courbin J.-P. (1955), *Psychologie du travailleur sans emploi*, *Bulletin du Centre d'études et recherches psychotechniques*, 1, Association française pour la formation professionnelle.